

Arrêt

n°157 295 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 24 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 20 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 18 mai 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D. C.] est arrivé en Belgique le 03.11.2014 en provenance de la France ,dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois (voir la déclaration d'arrivée). Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de sa vie commune avec son épouse (« mariage célébré et reconnu en Belgique ») et ses enfants en séjour légal sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Le requérant invoque au titre de circonstance exceptionnelle la situation générale au pays d'origine (l'épidémie du virus Ebola , la situation sécuritaire , la criminalité) ainsi que celle des pays voisins (Al qaida au Maghreb islamique). Soulignons que s'il n'est pas exigé, par l'article 9 bis de la Loi de 1980, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas un lien entre cette situation générale et la sienne (CCE— Arrêt n° 14.182 du 17.07.2008 - dans l'affaire 16.946/111).

En ce qui concerne le fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant à l'article 9 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : « ... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. » ainsi qu'à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipulant que : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille » ; il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge (rappelons que la mère est en séjour légal sur le territoire) et n'interdit pas non plus à l'intéressé de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via

l'ambassade de Belgique en Guinée. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif, le risque de rupture de l'unité familiale n'est donc pas établi (CE du 14-07-2003 arrêt n° 121.606).

Le requérant invoque également la distance entre Conakry et la Belgique et affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Et il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter la Guinée, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

A titre informatif, Le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 03.11.2014, il était autorisé au séjour jusqu'au 1.02.2015 (voir la déclaration d'arrivée).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir.

2.2. Dans une première branche du premier moyen, la partie requérante argue que, contrairement à ce qu'a considéré la partie défenderesse, le requérant a, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, invoqué plusieurs raisons graves et exceptionnelles qui justifient l'introduction de sa demande en Belgique. En effet, selon la partie requérante, le requérant a exposé, d'une part, le fait qu'il risque d'avoir des difficultés à rejoindre la Guinée ainsi qu'à y rester en raison de la présence du virus Ebola, lequel aurait des conséquences sur sa personne et, d'autre part, la situation sécuritaire

incontestablement difficile et la criminalité qui prévalent en Guinée ainsi que la menace terroriste présente aux frontières de celle-ci. La partie requérante conclut que bien que ces éléments fassent état d'une situation générale en Guinée, le requérant y serait confronté en cas de retour vers ce pays. Partant, en estimant que le requérant n'a pas établi de lien entre la situation générale et la sienne, la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au moyen.

2.3. Dans une seconde branche du premier moyen, la partie requérante argue que, contrairement à ce qu'a considéré la partie défenderesse, le requérant a, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, exposé en quoi l'obliger à retourner en Guinée en vue de lever les autorisations requises constituait une violation de l'article 8 CEDH. Ainsi, le requérant avait invoqué, à l'appui de sa demande 9bis, qu'il risquait de subir un préjudice disproportionné compte tenu de son mariage célébré et reconnu en Belgique ; de la réalité de la cellule familiale ; de la distance entre Conakry et la Belgique ; de la séparation de la famille durant une période longue et indéterminée ; de l'impossibilité d'être auprès de son épouse durant une longue période ; des coûts financiers qu'occasionnerait un retour vers son pays d'origine et de l'obligation et la nécessité pour lui d'être présent auprès de son épouse compte tenu du statut de protection subsidiaire accordé à cette dernière, de sa fragilité psychologique et des traumatismes qu'elle a vécus avant d'arriver en Belgique. La partie requérante en conclut que la partie défenderesse n'a pas répondu à ces moyens invoqués à l'appui de la demande du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi précitée de sorte que la décision querellée est manifestement inadéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe de bonne administration* », du « *principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir.

A l'appui de ce second moyen, la partie requérante soutient qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant alors que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, après des considérations théoriques sur l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue qu'en l'espèce, l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de la situation de Monsieur CISSE et de ses proches, à savoir que le requérant réside en Belgique depuis fin 2014 et qu'il a contracté, en mars 2014, mariage avec Madame [P.T.], qu'il connaît depuis 2009 et avec qui il a un enfant commun et forme une cellule familiale réelle. La partie requérante poursuit en arguant qu'une séparation de la famille durant une période longue et indéterminée constituerait une difficulté pour ses membres. En effet, selon la partie requérante, Madame [T.] étant fragile psychologiquement, en raison des difficultés qu'elle a rencontrées dans son pays d'origine, a besoin de la présence à ses côtés de son époux. La partie requérante conclut donc que, compte tenu de ce qui précède, ordonner au requérant de quitter le territoire constitue une violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution de la part de la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir constitue une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Par ailleurs, en ce qu'ils sont pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, les moyens sont irrecevables, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses

pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014). Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir.

En ce qu'ils invoquent l'excès et le détournement de pouvoir, ainsi que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, les moyens invoqués sont donc irrecevables.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses première et seconde branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la situation sécuritaire qui prévaut au pays d'origine –en ce compris le virus EBOLA-, du respect de sa vie privée et familiale – à savoir la présence de son épouse, de son fils biologique et de l'enfant de son épouse qu'il considère comme son fils en Belgique-, de sa volonté de travailler en Belgique et de l'absence de moyens financiers lui permettant de voyager.

Ainsi, en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à la situation sécuritaire qui prévaut tant en Guinée que dans ses pays voisins et la présence du virus Ebola en Guinée, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la motivation de la première décision attaquée, considéré qu'en ce qui concerne «*la situation générale au pays d'origine (l'épidémie du virus Ebola , la situation sécuritaire , la criminalité) ainsi que celle des pays voisins (Al qaida au Maghreb islamique) [...] s'il n'est pas exigé, par l'article 9 bis de la Loi de 1980, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas un lien entre cette situation générale et la sienne (CCE— Arrêt n° 14.182 du 17.07.2008 - dans l'affaire 16.946/111).*».

La partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension ou une situation médicale générale prévalant dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible ou particulièrement difficile, en ce qui concerne le requérant. Or, en l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a, dans sa demande, invoqué une situation sécuritaire difficile en Guinée, la criminalité, la prévalence de la menace terroriste présente aux frontières de la Guinée et la présence dans certaines zones de la Guinée du virus Ebola, force est de constater qu'elle n'a nullement précisé en quoi, dans la situation particulière du requérant, ces circonstances rendaient impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de celui-ci dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer qu' «*En l'espèce, la partie requérante n'établit pas un lien entre cette situation générale et la sienne* ».

Compte tenu de tout ce qui précède, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment (point 3.1.2.). La partie requérante se borne en définitive à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La première décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.4.1. S'agissant plus précisément la seconde branche du premier moyen, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant.

Ensuite, le Conseil souhaite rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que la première décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, ou l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionnés à cet égard.

3.1.4.2. Enfin, en ce que la partie requérante invoque plus précisément que « *Le requérant exposait également l'obligation et la nécessité pour lui d'être présent auprès de son épouse compte tenu du statut de protection subsidiaire qui lui avait été accordé, compte tenu de la fragilité psychologique de celle-ci, compte tenu des traumatismes qu'elle a vécu avant d'arriver en Belgique (traumatismes confirmés par son statut de protection subsidiaire)* », le Conseil constate, qu'à aucun moment, la partie requérante n'invoque ces éléments à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La lecture de ladite demande révèle que ces éléments ont seulement été évoqués brièvement dans l'exposé des faits de la demande, mais dans les termes suivants : « *[P.] est actuellement sous le statut d'asile et protection diverse en qualité de victime de la traite des êtres humains [...]. Elle est en Belgique depuis 2008 et se remet doucement de toutes épreuves et sévices ce [sic] qu'elle a dû endurer au pays. Je lui apporte une vraie relation stable, solide et beaucoup d'amour.* ». De plus, force est de constater qu'ils n'ont également pas été invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous le sous-titre « *Plusieurs raisons graves et exceptionnelles justifient ma demande de régularisation à partir de la Belgique [...]* », ni sous le titre « *RECEVABILITE DE LA DEMANDE* ».

Tout au plus, il apparaît, sous le sous-titre « *VIE COMMUNE ENTRE MON EPOUSE PATRICIA TOUPOU, MES ENFANTS ET MOI-MÊME* », l'allégation selon laquelle « *le statut de protection subsidiaire accordé à Patricia (victime des êtres humains au pays) empêche totalement Patricia de faire le voyage au pays avec moi* » sans aucune autre précision. Partant, le Conseil constate que, même aux termes d'une lecture bienveillante de la demande d'autorisation de séjour du requérant, celle-ci n'invoque nullement qu'un retour temporaire serait rendu impossible pour le requérant en raison de « *l'obligation et la nécessité pour lui d'être présent auprès de son épouse compte tenu du statut de protection subsidiaire qui lui avait été accordé, compte tenu de la fragilité psychologique de celle-ci, compte tenu des traumatismes qu'elle a vécu [sic] avant d'arriver en Belgique* ». Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments, qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile.

3.1.5. Compte tenu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, et la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et aurait violé l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution, ne saurait être retenue.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune

critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Enfin, en ce qui concerne plus précisément l'invocation de la situation particulière de l'épouse du requérant, dans les développements de ce second moyen pris notamment de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution – lesquels développements sont similaires à ceux faits dans le premier moyen soulevé-, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.2.4. Il en est de même s'agissant de l'argumentation de la requête relative au fait que le requérant réside en Belgique depuis 2014.

3.3. Aucun des moyens dirigés contre le premier et le second acte attaqué n'est fondé.

4. **Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY